



Convention relative aux droits de l'enfant

CRC/C/OPSC/BGR/Q/112 juillet 2007

FRANÇAISOriginal: ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT Quarante-sixième session 17 septembre 15 octobre 2007

PROTOCOLE FACULTATIF À LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT CONCERNANT LA VENTE D'ENFANTS, LA PROSTITUTION DES ENFANTS ET LA PORNOGRAPHIE METTANT EN SCÈNE DES ENFANTS

Liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du rapport initial de la BULGARIE (CRC/C/OPSC/BGR/1)

L'État partie est prié de soumettre par écrit des informations supplémentaires actualisées, si possible avant le 6 août 2007.

1.Fournir, si elles sont disponibles, des données statistiques (ventilées notamment par sexe, âge et zones urbaines/rurales) pour 2004, 2005 et 2006 sur:

a)Le nombre de cas signalés de vente d'enfants, de prostitution des enfants et de pornographie mettant en scène des enfants, en indiquant également le type de mesures prises en conséquence, notamment les poursuites, les désistements et les sanctions infligées aux coupables;

b)Le nombre d'enfants victimes de la traite vers et depuis la Bulgarie et à l'intérieur du pays;

c)Le nombre d'enfants victimes bénéficiant d'une aide à la réadaptation et d'une indemnisation telles que définies aux paragraphes 3 et 4 de l'article 9 du Protocole.

2.Indiquer au Comité si l'État partie dispose d'un mécanisme de collecte des données sur les questions visées par le Protocole facultatif.

3.Fournir des renseignements sur les crédits budgétaires alloués (aux niveaux national, régional et local) à la mise en œuvre des dispositions du Protocole facultatif.

4.Fournir des renseignements actualisés plus détaillés sur l'application du Plan d'action national de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales adopté en 2003 et sur le point de savoir si un nouveau plan d'action portant sur la période postérieure à 2005 a été adopté.

5.Indiquer si l'État partie a introduit ou entend introduire dans le Code pénal l'interdiction de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants, conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3 du Protocole facultatif. Fournir une traduction des dispositions pertinentes du Code pénal.

6.Fournir des renseignements plus détaillés sur les mesures spécifiques qui ont été prises pour adapter la procédure concernant les enfants appelés à être entendus en tant que victimes ou témoins d'un crime.

7.Indiquer si l'État partie entend établir des tribunaux ou des unités spécialisés pour les enfants et une formation spécialisée pour les juges saisis d'affaires concernant des enfants.

8.Fournir des renseignements actualisés sur les mesures prises et les crédits budgétaires alloués à la réintégration sociale et aux mesures de réadaptation physique et psychologique destinées aux victimes d'infractions visées par le Protocole facultatif.

9.Indiquer au Comité si les personnes s'occupant de la réinsertion sociale et de la réadaptation physique et psychologique des enfants victimes bénéficient d'une formation spéciale, en particulier en droit et en psychologie.

10.Fournir des renseignements plus détaillés sur les mesures préventives spécifiques mises en place pour les enfants particulièrement vulnérables, tels les enfants roms et les enfants des rues.
